

GREFFE  
du Tribunal de Commerce de  
REIMS  
1, Place Myron Herrick  
51100 REIMS  
FAX 26-47-67-63  
D 29 4 80 A

CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant \*\* Société Anonyme  
\* ENTREPRISE DENIS DURAND  
\* 27 RUE DU COMMERCE  
\*  
\*  
\*\* 51350 CORMONTREUIL

Réf : 578179  
RCS : 335781795

V/Réf : AL

Pièces déposées le 26/07/1994 Numéro : 942392

PV CONSEIL ADMINISTRATION du 24/06/1994 : NOMIN. PRESIDENT C.A.

PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 24/06/1994 : AUGMENTATION DE CAPITAL  
: TRANSFORMATION SOC. EN SA A CA  
: NOMIN. ADMINISTRATEUR  
: NOMIN. COMMISSAIRE AUX COMPTES  
: NOMIN. COMMIS. AUX CTES SUPPL.

- MODIFICATIONS STATUTAIRES

STATUTS MIS A JOUR 24/06/1994 : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

--- Cout du dépôt : 77.95 Francs.  
Dont T.V.A. : 7.36 Francs.

ia : 3231

Le Greffier,

Dépot Effectué Par \*\* Société Anonyme  
\* SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE DE  
\* 19/21 RUE DENIS PAPIN- B.P.264  
\* 51059 REIMS CEDEX  
\*  
\*\* 51100 REIMS

ENTREPRISE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS

Registre de Commerce de REIMS N° Analytique

Dépôt du : 26 SEP. 1994 57 B179

|                    |
|--------------------|
| Registre d'Analyse |
| le 23 SEP. 1994    |
| Recu N° 8021       |

**ENTREPRISE DENIS DURAND**

**SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 255.000 FRANCS**

**SIEGE SOCIAL : 27 Rue du Commerce - 51350 CORMONTREUIL**

**R.C.S. REIMS B 335 781 795**

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION**

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU 24 JUIN 1994**

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,

Le vingt quatre juin, à quinze heures,

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les administrateurs de la société ENTREPRISE DENIS DURAND se sont réunis en vue d'organiser la direction générale de la Société.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Denis DURAND,
- Madame Yvette DURAND,
- Monsieur Laurent ESPAGNOL.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Denis DURAND préside la séance.

## NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Denis DURAND prend la parole et soumet sa candidature comme Président au vote des administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Denis DURAND en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son premier mandat d'administrateur.

Monsieur Denis DURAND déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration ou de membre du Directoire ou de Directeur Général unique d'une société anonyme.

En sa qualité de Président, Monsieur Denis DURAND assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans ces limites, le Président pourra partiellement déléguer ces pouvoirs.

Le Président percevra une rémunération dont les modalités seront fixées par le Conseil d'Administration au cours d'une séance ultérieure.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

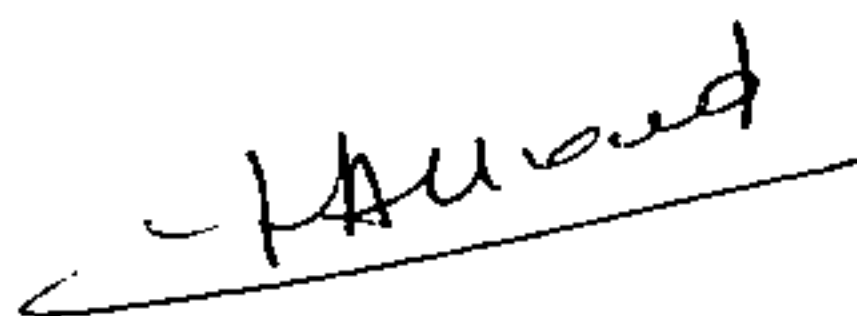
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Pour copie conforme  
Le Président du Conseil d'Administration

Un Administrateur

Le Président

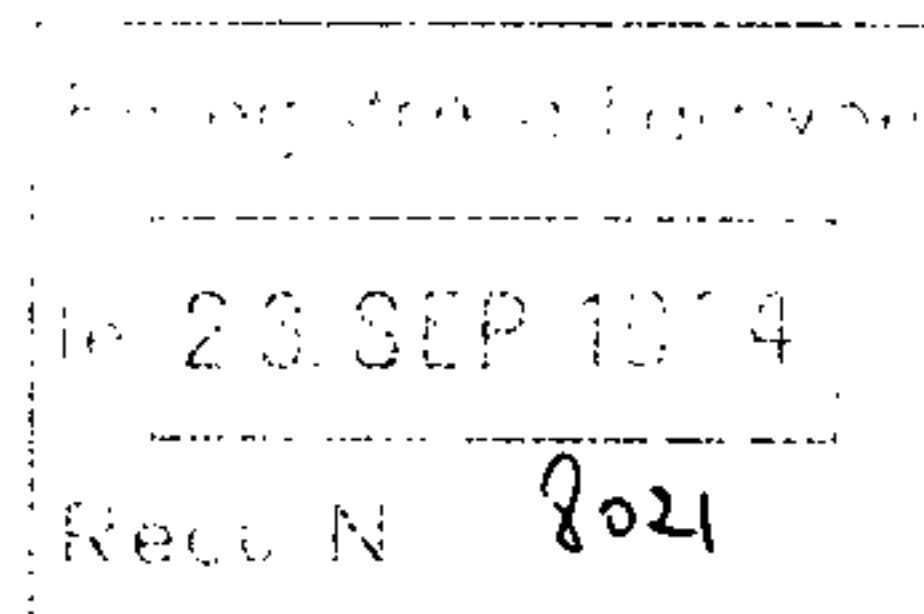


Bon pour acceptation des  
fonctions de Président du  
Conseil d'Administration



**ENTREPRISE DENIS DURAND**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 150.000 FRANCS**  
**SIEGE SOCIAL : 27 Rue du Commerce - 51350 CORMONTREUIL**  
**R.C.S. REIMS B 335 781 795**

RECEPTE DE LA SOCIÉTÉ DENIS DURAND  
Régistré au Tribunal de Commerce de REIMS N° Analytique  
Déposé le : 23 SEP. 1994 578079



**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 24 JUIN 1994**

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,

Le vingt quatre juin, à quatorze heures,

Les associés de la Société ENTREPRISE DENIS DURAND, société à responsabilité limitée au capital de 150.000 F, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Denis DURAND,  
propriétaire de MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT  
parts sociales, ci ..... 1.480
- Madame Yvette DURAND,  
propriétaire de QUINZE parts sociales, ci ..... 15
- Monsieur Sylvain ESPAGNOL,  
propriétaire d'UNE part sociale, ci ..... 1
- Madame Françoise CHEVAILLOT,  
propriétaire d'UNE part sociale, ci ..... 1

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

**SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE DE CHAMPAGNE**  
**19-21, rue Denis-Papin - REIMS**  
**FACE ANNULEE**  
**ART. 905 C.G.I. ARRETE DU 20 MARS 1958**

- Madame Catherine PERSONNAZ,  
propriétaire d'UNE part sociale, ci ..... 1
- Monsieur Frédéric MARTIN,  
propriétaire d'UNE part sociale, ci ..... 1
- Monsieur Laurent ESPAGNOL,  
propriétaire d'UNE part sociale, ci ..... 1

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Denis DURAND, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 105.000 F par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de chaque part,
- Modification corrélative des statuts,
- Evaluation des biens composant l'actif social et des avantages particuliers,
- Transformation de la Société en société anonyme,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des membres du Conseil d'Administration,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

y D  
 CE TM SE CAP E

**SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE DE CHAMPAGNE**  
19-21, rue Denis-Papin - REIMS  
FACT ANNULEE  
ART. 905 C.G.I. ARRETE DU 20 MARS 1958

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles 69 et 72-1 de la loi du 24 juillet 1966,
- le projet de statuts de la Société sous sa forme nouvelle,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il déclare également que le rapport du Commissaire prévu par l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce, conformément aux dispositions de l'article 56-1 du décret du 23 mars 1967 et de l'article 49 du décret du 30 mai 1984.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 150.000 F, divisé en 1.500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, d'une somme de 105.000 F pour le porter à 255.000 F par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la réserve extraordinaire.

En représentation de cette augmentation de capital, le montant nominal de chacune des 1.500 parts existantes est élevé de 100 F à 170 F.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "CE", "YE", and "CEUR".

**SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE DE CHAMPAGNE**  
**19-21, rue Denis-Pagin - REIMS**  
**FACE ANNULEE**  
**ART. 905 C.G.I. ARRETE DU 20 MARS 1968**

## DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 6 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

### Article 6

#### CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE FRANCS. Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales de CENT SOIXANTE DIX FRANCS (170 F) chacune, numérotées de 1 à 1.500, entièrement libérées, attribuées aux Associés de la manière suivante :

|                                                                                                                                       |       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| - à Monsieur Denis DURAND,<br>à concurrence de mille quatre cent quatre vingts parts,<br>numérotées de 1 à 50 et 66 à 1.495, ci ..... | 1.480 |
| - à Madame Yvette BERRESSE Veuve DURAND,<br>à concurrence de quinze parts,<br>numérotées de 51 à 65, ci .....                         | 15    |
| - à Monsieur Sylvain ESPAGNOL,<br>à concurrence d'une part,<br>portant le numéro 1.496, ci .....                                      | 1     |
| - à Madame Françoise CHEVAILLOT,<br>à concurrence d'une part,<br>portant le numéro 1.497, ci .....                                    | 1     |
| - à Madame Catherine PERSONNAZ,<br>à concurrence d'une part,<br>portant le numéro 1.498, ci .....                                     | 1     |
| - à Monsieur Frédéric MARTIN,<br>à concurrence d'une part,<br>portant le numéro 1.499, ci .....                                       | 1     |
| - à Monsieur Laurent ESPAGNOL,<br>à concurrence d'une part,<br>portant le numéro 1.500, ci .....                                      | 1     |
| -----                                                                                                                                 |       |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social :<br>MILLE CINQ CENTS, ci .....                                             | 1.500 |

4-D  
CE  
SE  
FE  
D  
CRP

SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE DE CHARENTA  
19-21, rue Denis-Papin - REIMS  
FACE ANNULEE  
ART. 906 C.G.I. ARRETE DU 20 MARS 1903

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et celle du rapport sur la situation de la Société, constate que toutes les conditions légales de validité sont réunies, et décide de transformer la Société en société anonyme à compter de ce jour.

Cette modification de la forme de la Société n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le contenu et décide de les adopter comme statuts de la Société sous sa nouvelle forme. Un exemplaire desdits statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

YD  
CE TA SE 07 RE  
CARP

SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE DE CHAMPAGNE  
19-21, rue Denis-Papin - REIMS  
FACE ANNULEE  
ACT. 935 C.G.I. ARRETE DU 20 MARS 1958

### SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la Société sous sa forme anonyme pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999 :

- Monsieur Denis DURAND, demeurant à TAISSY (Marne), 14 rue de Challerange ;
- Monsieur Laurent ESPAGNOL, demeurant à REIMS (Marne), 85 rue Libergier ;
- Madame Yvette DURAND, demeurant à CHAMPIGNY (Marne), 32 rue des Sablières.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les nouveaux administrateurs, présents à la réunion, acceptent les fonctions qui viennent de leur être confiées et déclarent qu'ils n'exercent aucune fonction et ne sont frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

### SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme :

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme anonyme, Monsieur Jean-Jacques THROUDE, exerçant à REIMS (Marne), 102 rue du Chalet,
- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire, la SOCIETE FRANCAISE DE REVISION, dont le siège est à REIMS (Marne), 4 boulevard de la Paix.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la transformation de la Société en société anonyme ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 31 décembre.

LD RE SE 01 CUS

**SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE DE CHAMPAGNE**  
19-21, rue Denis-Papin - REIMS  
FACE ANNULEE  
ART. 905 C.G.I. ARRETE DU 20 MARS 1958

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux sociétés anonymes. Les anciens et nouveaux dirigeants de la Société présenteront à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport unique sur l'exécution de leur mandat.

Cette Assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés anonymes et aux dispositions des nouveaux statuts. L'affectation du résultat de l'exercice en cours se fera selon les règles fixées par les nouveaux statuts. Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes, constate que la transformation de la Société en société anonyme est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

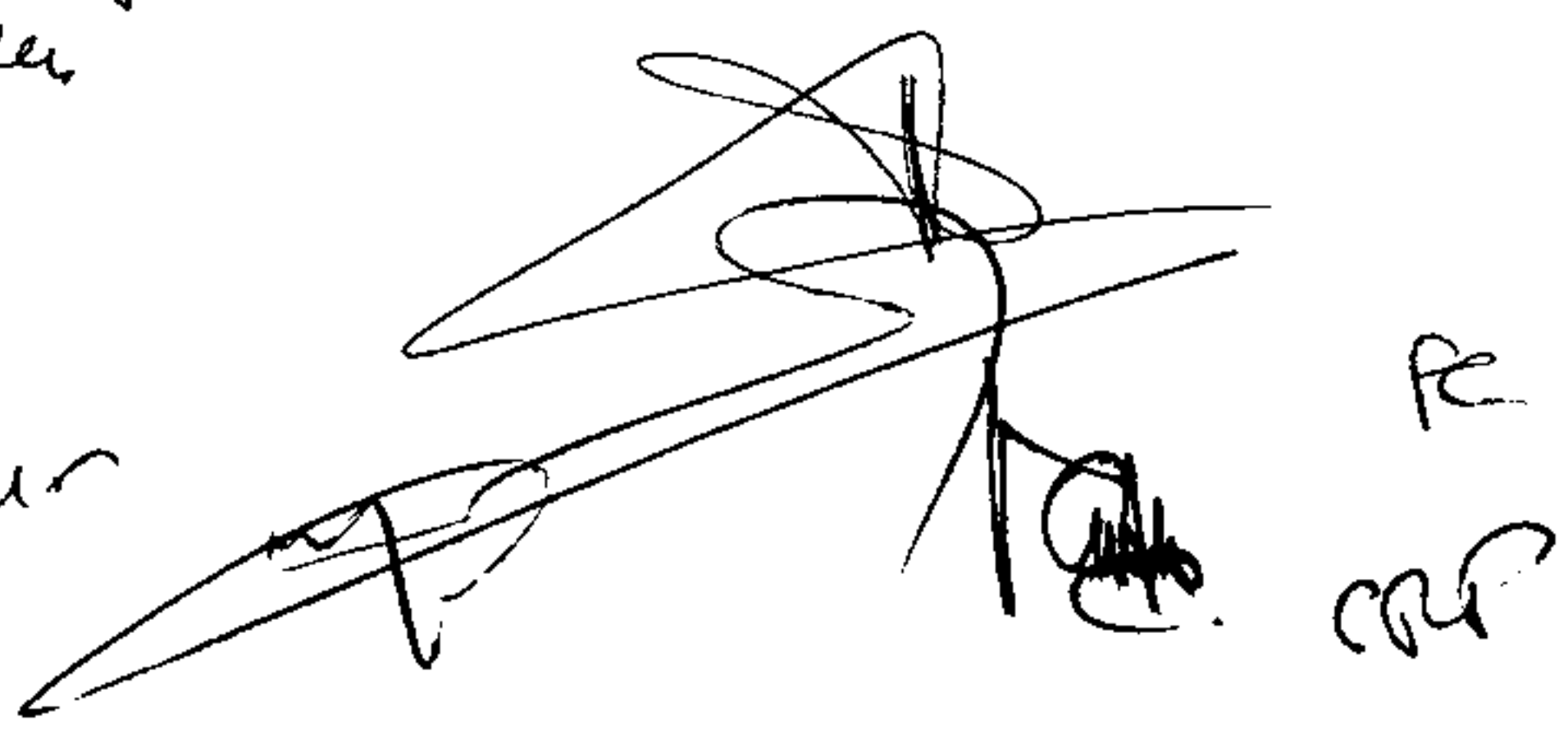
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Pour copie conforme  
Président du Conseil d'Administration

Bon pour acceptation  
des fonctions d'administrateur

Bon pour acceptation  
des fonctions d'administrateur

Bon pour acceptation  
des fonctions d'administrateur

The bottom of the page contains several handwritten signatures and stamps. On the left, there is a signature and the text 'Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur'. In the center, there is a large, stylized signature. On the right, there is a signature and the text 'Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur'. At the bottom right, there is a signature and the text 'Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur'.

SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE DE CHAMPAGNE  
19-21, rue Denis-Papin - REIMS  
FACE ANNULEE  
ART. 905 C.G.I. ARRETE DU 20 MARS 1958

Les Soussignés :

- Monsieur Denis DURAND,  
né le 28 septembre 1950 à REIMS (Marne),  
demeurant 14 rue de Challerange 51500 TAISSY,  
de nationalité française,

époux de Madame Christiane CHEVAILLOT avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CIRET, Notaire à REIMS, le 2 octobre 1976, préalablement à leur union célébrée à la mairie de REIMS le 9 octobre 1976,

- Madame Yvette BERRESSE,  
née le 3 octobre 1921 à HERCHIES (BELGIQUE),  
demeurant 32 rue des Sablières 51370 CHAMPIGNY,  
de nationalité française,

veuve en premières nocces et non remariée de Monsieur Pierre DURAND,

- Monsieur Sylvain ESPAGNOL,  
né le 27 août 1965 à REIMS (Marne),  
demeurant 18 rue des Vertus 75003 PARIS,  
de nationalité française,

célibataire,

- Madame Françoise CHEVAILLOT,  
née le 19 octobre 1940 à REIMS (Marne),  
demeurant 2 bis rue Albert Réville 51100 REIMS,  
de nationalité française,

divorcée et non remariée de Monsieur Max ESPAGNOL, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de REIMS le 11 janvier 1984,

- Madame Catherine DURAND,  
née le 21 juin 1949 à REIMS (Marne),  
demeurant 31 cité Nollez 75018 PARIS,  
de nationalité française,

épouse de Monsieur Christian PERSONNAZ, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PANHART, Notaire à PARIS, le 10 octobre 1985, préalablement à leur union célébrée à la mairie de CHAMPIGNY le 17 octobre 1985,

LD TM SE CRP

**SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE DE CHAMPAGNE**  
19-21, rue Denis-Papin - REIMS  
FACE ANNULEE  
ART. 905 C.G.I. ARRETE DU 20 MARS 1958

- Monsieur Frédéric MARTIN,  
né le 6 avril 1953 à ROUEN (Seine-Maritime),  
demeurant 104 avenue Foch 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE,  
de nationalité française,

époux de Madame Laurence THOMAS avec laquelle il est marié sous le régime légal  
de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union  
célébrée à la mairie de HAUTOT SUR SEINE (Seine-Maritime) le 21 mars 1975,

- Monsieur Laurent ESPAGNOL,  
né le 1er avril 1962 à REIMS (Marne),  
demeurant 85 rue Libergier 51100 REIMS,  
de nationalité française,

célibataire,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société ENTREPRISE DENIS DURAND lors  
de sa transformation.

41  
CE RM SE CRP  
D R

SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE DE CHAMPAGNE  
19-21, rue Denis-Papin - REIMS  
FACE ANNULEE  
ART. 805 C.G.I. ARRETE DU 20 MARS 1958

## ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société en Nom Collectif, dénommée MOUGNE FRERES, aux termes d'un acte passé pardevant Maître HANROT, Notaire à REIMS, le 12 mai 1925.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à REIMS du 22 janvier 1927, enregistré à REIMS le 1er février 1927, la Société a été transformée en Société à Responsabilité Limitée.

Suivant acte reçu par Maître Jacques REBOUL, Notaire à REIMS, le 18 décembre 1968, enregistré à REIMS AC le 19 décembre 1968, bordereau 2332/4, les statuts de la S.A.R.L. dénommée MOUGNE PERE ET FILS ont été mis en harmonie en application de l'article 499 de la Loi du 24 juillet 1966 et du Décret du 23 mars 1967.

La Société, actuellement dénommée ENTREPRISE DENIS DURAND, a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 24 juin 1994.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'entreprise de serrurerie, de menuiserie métallique, de charpente métallique, de couverture et de chaudronnerie, et toutes activités similaires ou connexes,

Et d'une façon générale toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

41 07 fe  
CE KM SE CRP

**SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE DE CHAMPAGNE**  
**19-21, rue Denis-Papin - REIMS**  
**FACE AGENULEE**  
**ART. 905 C.G.I. ARRETE DU 20 MARS 1958**

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : ENTREPRISE DENIS DURAND.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 27 Rue du Commerce, 51350 CORMONTREUIL.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société prendra fin le 31 décembre 2025, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 5.000 F représentant des apports en numéraire.

Suivant acte de Maître BOUVET, Notaire à REIMS, du 7 juin 1957, le capital social a été porté à 10.000 F, en vertu d'une augmentation de capital de 5.000 F, effectuée par des apports en numéraire et élévation de la valeur nominale des 200 parts existantes de 10 F à 50 F.

Y J  
CE FM SE CAP

**SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE DE CHAMPAGNE**  
**19-21, rue Denis-Papin - REIMS**  
**FACE ANNULEE**  
**ART. 905 C.G.I. ARRETE DU 20 MARS 1958**

Aux termes d'un acte reçu par Maître BAUDUIN, Notaire à REIMS, le 30 septembre 1965, le capital social a été porté à 150.000 F, au moyen de l'incorporation audit capital d'une somme de 140.000 F prélevée sur les réserves spéciale et extraordinaire, et de la création de 1.400 parts nouvelles de 100 F chacune. Il a été en outre décidé de procéder au regroupement des 200 parts anciennes de 50 F chacune, à raison de deux parts anciennes de 50 F pour une nouvelle de 100 F.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 juin 1994, le capital social a été porté à 255.000 F par voie d'incorporation audit capital d'une somme de 105.000 F prélevée sur la réserve extraordinaire, et élévation du nominal des 1.500 parts sociales de 100 F à 170 F.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE FRANCS (255.000 F).

Il est divisé en 1.500 actions d'une seule catégorie de 170 F chacune, intégralement libérées.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

LD 10 SE 07 FC  
CSP

SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE DE CHAMPAGNE  
19-21, rue Denis-Païn - REIMS  
FACE ANNULEE  
ART. 905 C.G.I. ARRETE DU 20 MARS 1958

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social pourra être amorti en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

41  
CEM SE 7 RE  
COP

**SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE DE CHAMPAGNE**  
19-21, rue Denis-Paron - REIMS  
FACONNULSEE  
ART. 905 C.G.I. ARRETE DU 20 MARS 1958

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

40 9 Fe  
UE km SE C&P

SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE DE CHAMPAGNE  
19-21, rue Denis-Papin - REIMS  
FACE ANNUEE  
ART. 905 C.G.I. ARRETE DU 20 MARS 1958

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Yb  
CE FM SE  
CRUP

SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE DE CHAMPAGNE  
19-21, rue Denis-Farin - REIMS  
FACILE ANNULEE  
ART. 905 C.G.I. ARRETE DU 20 MARS 1958

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

### **ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Yb  
LE PM SE CNP

**SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE DE CHAMPAGNE**  
19-21, rue Denis-Perin - REIMS  
FACE ANNULEE  
ART. 905 C.G.I. ARRETE DU 20 MARS 1958

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de société anonyme ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exception prévue par la loi.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

## **ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante quinze ans. D'autre part, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Yb  
CB km SE CRP

**SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE DE CHAMPAGNE**  
19-21, rue Denis-Patin - REIMS  
FACILITATION  
ART. 905 C.G.I. ARRETE DU 20 MARS 1958

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

## **ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations peuvent être faites par tous moyens, y compris verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

## **ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "YJ", "FE", "CE", "SE", and "CARP".

SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE DE CHAMPAGNE  
19-21, rue Denis-Pasin - REIMS  
EXCELANVILLE  
ART. 905 C.G.I. ARRETE DU 20 MARS 1958

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS**

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500 000 F et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

YD  
CE FM SE CWP

SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE DE CHAMPAGNE  
19-21, rue Denis-Poisson - REIMS  
FACILEMENT  
ART. 905 C.G.I. ARRÊTÉ DU 20.11.1953 1958

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3 - Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

#### **ARTICLE 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2 - La rémunération du Président et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

#### **ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL**

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

YD M E  
CE M SE CRP

**SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE DE CHAMPAGNE**  
19-21, rue Denis-Pénn - 10000 S  
Reims  
ART. 905 C.G.I. ARRETE DU 20 MARS 1958

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

## **ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

YB  
CR FM SE CRP  
FE

SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE DE CHAMPAGNE  
19-21, rue Denis-Pain - REIMS  
FACONQUE  
ART. 905 C.G.I. ARRETE DU 20 MARS 1958

## ARTICLE 23 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

## ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

41  
CE TA SE CRP  
FE

SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE DE CHAMPAGNE  
19-21, rue Denis-Papin - REIMS  
FACE ANNULEE  
ART. 905 C.G.I. ARRETE DU 20 MARS 1958

## **ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

## **ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

43  
12 km SE 07 10  
CRP

**SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE DE CHAMPAGNE**  
19-21, rue Denis-Patin - REIMS  
FACON ENCAISSE  
ART. 905 C.G.I. ARRETE DU 20 MARS 1958

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## **ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

## **ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Y J  
C2 14 SE 9  
CRP

**SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE DE CHAMPAGNE**  
**19-21, rue Denis-Farin - REIMS**  
**FACHA 09000000**  
**ART. 905 C.G.I. ARRETE DU 20 MARS 1958**

### **ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

### **ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

### **ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "CE", "SE", "CRP", and "RC".

**SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE DE CHAMPAGNE**  
**19-21, rue Ours-Papin - REIMS**  
**5000 AMBULIE**  
**ART. 905 C.G.I. ARRETE DU 20 MARS 1958**

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

43 14 SE 17 18

**SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE DE CHAMPAGNE**  
19-21, rue Denis-Pasin - REIMS  
FACILE A VENDRE  
ART. 905 C.G.I. ARRETE DU 20 MARS 1958

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

41 17 18  
18 19 20 21 22

SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE DE CHAMPAGNE  
19-21, rue Denis-Paquet - Reims  
F-51100 REIMS  
ART. 905 C.G.I. ARRETE DU 20 MARS 1958

## **ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

## **ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

YD D FC  
C2 km SE CUP

19-21, rue Denis Papin - REIMS

**SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE DE CHAMPAGNE**  
19-21, rue Denis-Papin - REIMS  
FACE ANNUELLE  
ART. 905 C.G.I. ARRETE DU 20 MARS 1958

## ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU 24 JUIN 1994.

lu et approuvé

11/11/94

lu et approuvé

Pour copie conforme  
Le Président du Conseil d'Administration

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé

DUPLICATA

|                                             |              |
|---------------------------------------------|--------------|
| VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE |              |
| DE REIMS EST le                             | 16 SEP. 1994 |
| N° 49                                       | 244.62.4     |
| REÇU [                                      | 1972         |
| DTS D. ALGT. 557                            |              |
| Deux mille cinq cent                        |              |
| vingt neuf francs                           |              |
| Signature                                   |              |

SOCIÉTÉ JURIDIQUE ET D'ÉTUDES CHARENTAISES  
19-21, rue Diderot - POISSY (S.-O.)  
FACULTÉ DE DROIT  
ART. 903 C.O.I. ARRÊTÉ DU 26 MARS 1938